DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté temporaire n°93/23

Abroge l'arrêté 33/23 du 30/01/23

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la piste de chantier dite du « PONT DE RAVI » sur le territoire des communes de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L131-3.

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-3 et R422-4

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifié par des arrêtés subséquents.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les conditions météorologiques de l'hiver et de début de printemps rendent très difficiles la circulation sur la piste de chantier, que le gestionnaire de cette voie ne peut pas utiliser les moyens matériels traditionnels pour assurer la viabilité de la piste notamment en raison des nombreuses particularités de cette voie de chantier (tant de son implantation que de sa conception) qui n'est pas à l'origine destinée à la circulation générale des véhicules.

Considérant les risques encourus par les usagers qui empruntent la piste chantier, sa configuration particulière et le maintien de conditions difficiles selon la situation météorologique durant la période hivernale et début de printemps, et qu'il est ainsi nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur la piste de chantier ;

Considérant l'arrêté de circulation temporaire n° 32/23 réglementant la circulation de la circulation sur la portion de la RD 46 supportant les ponts de RAVI qui assure une partie du trafic de transit local mais interdit à une catégorie de véhicules de circuler du fait de leurs caractéristiques de poids et/ou de hauteur (limitation de tonnage à 3,5t et limitation de hauteur à 2,25m).

Considérant que certains services d'intérêt public ou local, ou leurs mandataires justifiant d'un pouvoir formalisé, disposent de véhicules spécifiques à leur mission qui ne répondent pas aux exigences de tonnage et de hauteur définies par l'arrêté n°32/23 et ce sans pouvoir par ailleurs disposer de véhicules alternatifs adaptés (véhicules de services d'ordures ménagères, de livraison de carburant notamment).

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté départemental n° 33/23, en date du 30/01/23, au regard des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté départemental n° 33/23, en date du 30/01/23 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

La circulation des véhicules sur la piste de chantier dite du « Pont de Ravi » est interdite à tous véhicules sauf ceux des services de secours et services du Département de la Haute-Garonne.
Cette circulation est également autorisée aux véhicules nécessaires à l'exécution et au bon déroulement du chantier dit « de remplacement de la télécabine d'accès à Superbagnères », étant précisé que le maitre d'ouvrage dudit chantier est le Syndicat mixte Montagne, et sous réserve du respect strict des dispositions suivantes :

- **Organisation de l'ouverture et la fermeture de la piste par le gestionnaire de la voie, après vérification et confirmation de la viabilité de celle-ci au regard des conditions météorologiques**
- **Usage de la piste pour les besoins du seul chantier dit « de remplacement de la télécabine d'accès à Superbagnères » aux horaires ouvrés.**

Article 2 :
Par ailleurs et exclusivement sur la période du **15 mars au 2 mai** 2023, la circulation sur la piste de chantier dite du « Pont de Ravi » sera autorisée pour les véhicules des services d'ordures ménagères de la Communauté des communes des Pyrénées Haut-Garonnaises ainsi que les véhicules de livraison de carburant sous régime de « convoi » préalablement programmé par le gestionnaire de la piste. Pour ces véhicules, une seule journée de convoi (montée et descente vers et depuis Luchon-Superbagnères) sera organisée hebdomadairement.
Les demandes d'autorisation devront être adressées au plus tard 6 jours calendaires avant la date souhaitée à l'adresse mail suivante : routes.luchon@cd31.fr.
Le jour de convoi programmé étant dépendant des conditions de viabilité de la piste est susceptible d'être modifié par le gestionnaire.
A titre exceptionnel pour les services d'intérêt public ou local, ou leurs mandataires justifiant d'un pouvoir formalisé, des demandes particulières de passage de véhicules ne répondant pas aux limitations de tonnage et de hauteur en vigueur sur la portion de la RD 46 supportant les ponts de RAVI et ne pouvant être assuré par des moyens de transports alternatifs, pourront être examinées. Dans le cas de suite favorable, le passage sera organisé par le gestionnaire de voirie. Le jour de passage programmé étant dépendant des conditions de viabilité de la piste est susceptible d'être modifié par le gestionnaire.

Article 3 :
Les conditions d'usage de la piste de chantier seront dans tous les cas les suivantes :

- **La vitesse** est limitée à 30 km/h et 20km/h selon la signalisation de police implantée à cet effet au droit des sections concernées.
- **Le stationnement** des véhicules et le dépassement sont interdits sur l'ensemble de la piste.
- **Pour la sécurisation** des accès à la RD 46 et à la RD 125 depuis la piste de chantier dite du « PONT DE RAVI », la circulation des véhicules est réglementée :
    - Par une interdiction de tourner à gauche sur la RD 46.
    - Par une interdiction de tourner à droite sur la RD 125.

- **La circulation relevant des dispositions définies par l'article 2 est encadrée par le gestionnaire de la voie et** s'effectue par alternat manuel.
- **La circulation n'est autorisée qu'aux véhicules disposant des équipements obligatoires** (4 pneus hiver montés ou des chaînes à neige métalliques ou textiles permettant d'équiper au moins deux roues motrices).

Article 4 :
Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **15/03/2023 à 8h00 et seront maintenues jusqu'au 02 mai 2023 à 0h**.

Toutefois, pour des raisons techniques ou météorologiques, de nouvelles mesures de circulation adaptées aux circonstances seront édictées, si besoin avant la date de fin initialement prévue ci-dessus.

Les mesures des articles 1, 2 et 3 seront maintenues de jour comme de nuit.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 6 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: https://citoyens.telerecours.fr). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES de LUCHON et de SAINT AVENTIN, ainsi qu'aux extrémités de la piste chantier et au Secteur Routier Départemental de Luchon.
Le présent arrêté sera publié sur le site dédié à la publication des actes administratifs du Département de la Haute-Garonne (actes.haute-garonne.fr).

Toulouse,

Signé par : david Escoula
Date : 14/03/2023
Qualité : DR - Entretien exploitation et moyens - Chef

PJ : plan de situation

Plan de situation
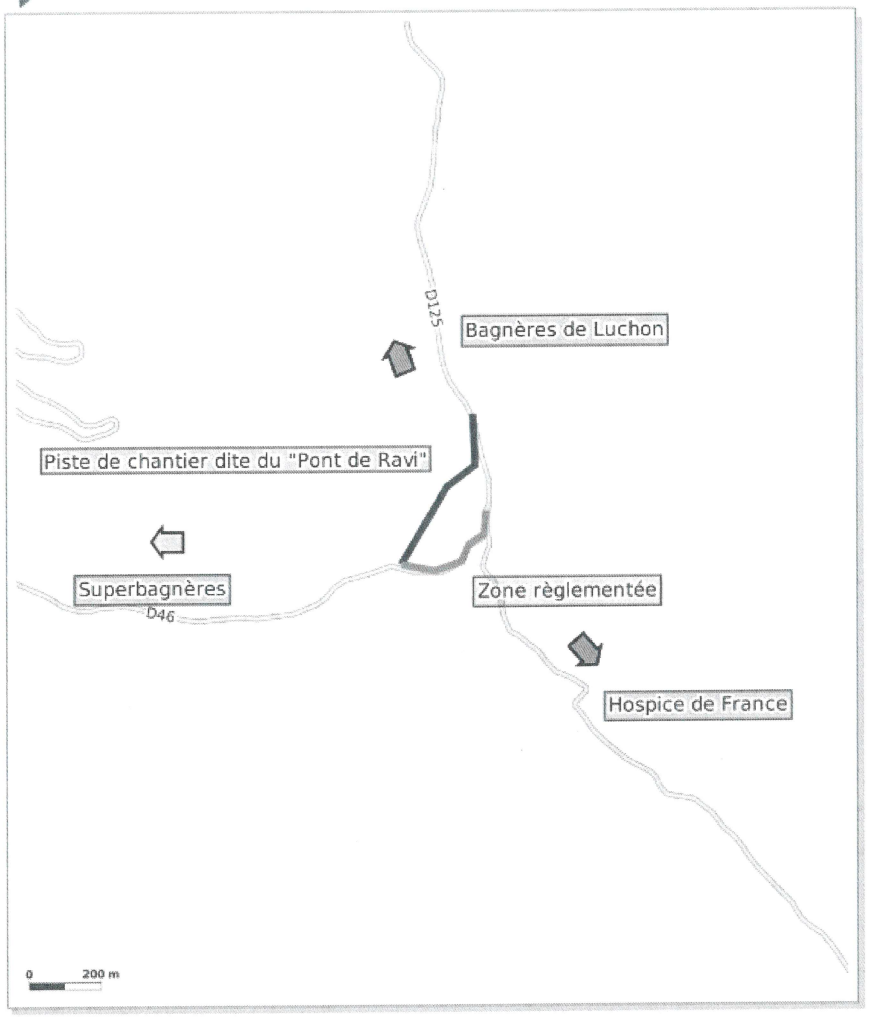
15/12/2022